

# Quel organisme devient compétent en cas de dépassement du seuil de 25% d'activité transfrontalière ?

## Réponse courte

Lorsqu'un **salarié transfrontalier dépasse le seuil de 25 % d'activité dans son État de résidence**, la compétence en matière de **sécurité sociale est automatiquement transférée à l'organisme de sécurité sociale du pays de résidence du salarié**. Le **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) luxembourgeois cesse d'être compétent** et doit procéder à la désaffiliation. Cette règle s'applique conformément à l'**article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004** et trouve son application dans le droit luxembourgeois. Le changement d'organisme compétent entraîne un basculement complet des droits et obligations sociales vers le nouveau régime.

## Définition

Le **seuil de 25 %** constitue la limite légale d'activité professionnelle qu'un salarié peut exercer dans son État de résidence tout en conservant son affiliation au régime luxembourgeois de sécurité sociale. Ce pourcentage se calcule sur une **période de référence de 12 mois glissants** et peut être déterminé soit par le **temps de travail effectif**, soit par la **rémunération perçue** pour les activités exercées dans le pays de résidence. Une fois ce seuil franchi, la règle de l'**activité substantielle** prévue par le droit européen s'applique automatiquement. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

## Conditions d'exercice

Le changement de compétence s'opère dès que le salarié exerce **plus de 25 % de son activité totale** dans son État de résidence, selon les modalités suivantes :

- **Évaluation prévisionnelle** pour les nouveaux contrats de travail impliquant du télétravail transfrontalier
- **Contrôle rétrospectif** sur la base des activités réellement prestées pour les contrats en cours
- **Prise en compte globale** de l'ensemble des activités professionnelles du salarié, y compris les missions et déplacements
- **Application immédiate** dès le franchissement confirmé du seuil, sans période de grâce

## Modalités pratiques

L'employeur doit respecter une **procédure administrative stricte** pour assurer la continuité de la protection sociale :

**Obligations déclaratives :**

Élément	Détail
<b>Notification obligatoire</b>	au <u>CCSS</u> dans un délai maximum de <b>8 jours</b> après constatation du dépassement
<b>Déclaration SECUIline</b>	ou formulaire papier "Exercice d'activités régulières dans deux ou plusieurs États membres"
<b>Transmission du dossier</b>	par le <u>CCSS</u> à l'organisme compétent du pays de résidence

#### Démarches d'affiliation :

Élément	Détail
<b>Désaffiliation</b>	formelle auprès du <u>CCSS</u> luxembourgeois
<b>Nouvelle affiliation</b>	auprès de l'organisme de sécurité sociale du pays de résidence
<b>Obtention du certificat A1</b>	attestant de la législation applicable
<b>Adaptation immédiate</b>	des déclarations et du versement des cotisations sociales

## Pratiques et recommandations

Pour une gestion efficace des situations transfrontalières, les experts RH recommandent : (dépassement du seuil de 49 %)

#### Suivi et prévention :

- **Mise en place d'un système de monitoring mensuel** du temps de travail transfrontalier
- **Documentation précise** de la répartition géographique des activités
- **Calculs prévisionnels** avant mise en place d'accords de télétravail transfrontalier
- **Formation des managers** sur les enjeux de sécurité sociale transfrontalière

#### Communication et documentation :

- **Information écrite du salarié** sur les conséquences du changement d'affiliation
- **Conservation de tous justificatifs** des démarches administratives effectuées
- **Coordination avec les services paie** pour adaptation immédiate des processus
- **Suivi des impacts** sur les prestations sociales et avantages sociaux

## Cadre juridique

- **Règlement (CE) n° 883/2004** relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, article 13
- **Règlement d'application (CE) n° 987/2009** fixant les modalités d'application
- **Code de la sécurité sociale luxembourgeois**, dispositions relatives à l'affiliation
- **Accords bilatéraux** entre le Luxembourg et les pays voisins sur la sécurité sociale
- **Circulaires CCSS** relatives aux modalités de désaffiliation et procédures administratives

**Le non-respect des délais de notification expose l'employeur à des sanctions administratives et financières.** La **continuité de la protection sociale du salarié** doit impérativement être assurée pendant la période de transition. Les **cotisations sociales** du nouveau régime sont généralement plus élevées que celles du Luxembourg, ce qui peut impacter significativement les coûts salariaux. Il est **fortement recommandé de consulter un expert en droit social transfrontalier** avant la mise en place d'accords de télétravail susceptibles d'entraîner un dépassement du seuil.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.